

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

1. Proposition

En application de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I, et des dispositions de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13) sur toute augmentation de quota ou tout nouveau quota (par exemple, pour un Etat ne disposant pas encore de quota), sur la base des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), l'Ouganda demande à la Conférence des Parties, à sa 14^e session (CoP14) de:

Transférer la population de léopards (*Panthera pardus*) de l'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

- "1) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, pour être exportés comme objets personnels; et
- 2) avec un quota d'exportation annuel de 50 léopards pour tout le pays."

Auteur de la proposition

Ouganda

2. Informations générales

2.1 Processus de prise de décisions au sein de la CITES

Le léopard (*Panthera pardus*) est largement répandu en Afrique en général et en Ouganda en particulier. Le léopard a été inscrit aux annexes CITES (Washington, 1973). Cette inscription n'était pas fondée sur des données scientifiques et a été faite en l'absence de tout critère d'inscription (Wijnstekers 2003). Les examens ultérieurs de cette inscription et le fait qu'elle n'était pas appropriée ont entraîné une résolution de compromis sur le commerce des peaux de léopard. Cette résolution ne visait pas à autoriser le commerce d'une espèce de l'Annexe I en infraction à l'Article III de la Convention mais seulement à simplifier la procédure prévue par cet article, en particulier pour ce qui est de l'avis de commerce non préjudiciable.

A la CoP4 (Gaborone, 1983) et à la CoP5 (Buenos Aires, 1985), la Conférence des parties a reconnu que l'abattage de léopards peut être décidé par les pays exportateurs en vue "de défendre la propriété" et "de garantir la survie de l'espèce" (résolutions Conf. 4.13 et Conf. 5.13).

Il a été également reconnu que "le léopard n'est nullement en danger dans un certain nombre d'Etats de son aire de répartition". La Conférence des Parties a donc décidé d'établir un système de quota et, en 1985, d'augmenter les quotas de trois pays – la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

Un rapport sur la population de léopards de l'Afrique subsaharienne, fondé sur l'habitat disponible dans chaque pays et sur la moyenne des précipitations, fut présenté à la sixième session de la Conférence des Parties (Ottawa, 1987) (Martin et De Meulenaer, 1988).

La résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) convient qu'une Partie souhaitant que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I, devrait soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un justificatif.

Selon le critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), la réglementation du commerce concernant la population de léopards en Ouganda est nécessaire pour ajouter une valeur appréciable et, faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par "le conflit continu entre l'élevage et l'agriculture de subsistance ainsi que la mise en œuvre d'autres formes d'utilisation des terres". Conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), nous prions la Conférence des Parties d'adopter cette proposition à sa 14^e session (CoP14), convaincus que l'exportation et le but de l'importation ne nuiront pas à la survie de l'espèce.

2.2 Au plan national

Bien que les léopards soient légalement et officiellement protégés en Ouganda, aussi bien dans les aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, forêts classées) que sur les terres privées (zones forestières et savane), la conservation de l'espèce continue de représenter un des plus grands défis pour l'élevage, la conservation des réserves naturelles et d'autres programmes de développement économique. Pour l'Ouganda, pays doté d'un environnement biogéographique et géomorphologique unique en son genre, la répartition géographique des léopards peut être décrite globalement comme généralisée ou commune.

Néanmoins, étant donné la structure passée et actuelle des établissements humains, et en particulier le rapport de cette structure à la répartition des léopards, le comportement des léopards, qui chassent à l'affût et attaquent et tuent le bétail et parfois les personnes est bien connu, et pousse les populations locales à les tuer, principalement en les appâtant avec une proie empoisonnée, ou directement par la chasse. Au plan local, les villageois, et en particulier ceux qui possèdent du bétail, considèrent le léopard comme un animal destructeur, dangereux et un comme prédateur nuisible sans aucune valeur économique et qui devrait être exterminé. Les hommes qui chassent et tuent des léopards sont respectés, craints et traités comme des héros par la famille, le clan ou la tribu.

Une des chances qu'a l'Ouganda est que le léopard appartienne à la catégorie des "populations totalement indemnisées", c'est-à-dire facilement indemnisées en cas d'abattage raisonnable.

3. Etat et répartition de la population

Le léopard vit dans toutes les zones forestières et les aires de savane protégées en Ouganda ainsi que dans les zones et les habitats du "couloir du bétail" (zones des districts suivants: Isingiro, Mbarara, Kiruhura, Rakai, Ssembabule, Mpigi, Mubende, Kiboga, Luwero, Nakasongola, Masindi, Soroti et de la région de Karamoja), et dans d'autres régions du nord, nord-ouest et du sud de l'Ouganda.

Les populations de prédateurs sont limitées en général par les proies, ressources déterminées en Afrique par la productivité biologique, qui est déterminée, quant à elle, par les précipitations (Martin & De Meulenaer, 1988). L'Ouganda est doté d'une riche biodiversité due à des conditions climatiques uniques et favorables.

La population totale des léopards dans la région sub-saharienne a été estimée, selon des modèles mathématiques, à 700.000 animaux, avec un intervalle de confiance se situant entre 600.000 et 850.000 (Martin & De Meulenaer, 1988).

La population de léopards dans le parc national du lac Mburo (370 km²) est estimée à 27-36 animaux et un plus grand nombre de léopards vivent dans des ranchs privés à l'extérieur du parc. La direction procède à des inspections nocturnes pour déterminer la population des léopards vivant sur les terres privées. La population de l'espèce vivant dans des parcs nationaux plus grands tels que les parcs Queen Elizabeth, Murchison Falls et Kidepo Valley est beaucoup plus importante que la population du parc national du lac Mburo.

4. Menaces pesant sur le léopard

4.1 Elevage

La principale menace pesant sur le léopard en Ouganda est le conflit avec les éleveurs. Les éleveurs et les fermiers partagent l'espace avec le léopard à l'extérieur des aires protégées, et lorsque celui-ci tue des chèvres, des moutons ou des veaux, il est à son tour tué par les populations locales. Une étude menée dans le district de Kiruhura par l'Unité de contrôle des animaux posant des problèmes dans la zone de conservation du lac Mburo, révèle que 19 léopards ont été tués de 2003 à mars 2006, comme il est indiqué dans le tableau 1, ci-dessous.

Tableau 1. Les léopards tués sur les terres privées à l'extérieur du parc national du lac Mburo

Année	Nombre de léopards empoisonnés	Piégés	Chassés	Total
2003	4	0	1	5
2004	3	1	0	4
2005	2	3	0	5
Jan.-mars 2006	2	1	2	5
Total	11	5	3	19

4.2 Fragmentation de l'habitat due à l'activité humaine

L'habitat du léopard est fragmenté à cause de l'établissement de fermes modernes d'élevage et de la culture de céréales. Le conflit du léopard, à la fois avec les fermiers et les populations locales, est compliqué par le manque de mesures d'incitation encourageant la tolérance envers cette espèce et/ou indemnisant partiellement les pertes des paysans lorsque le léopard tue du bétail (voir tableaux 1 et 3).

De plus, afin de lutter contre la pauvreté croissante dans les zones rurales, le gouvernement encourage la population à participer activement à la production agricole (80% des Ougandais dépendent de l'agriculture de subsistance). La demande d'acquérir plus de terres a de ce fait augmenté, empiétant ainsi sur le territoire des léopards le transformant en fermes.

4.3 Options d'utilisation des terres qui occasionnent des conflits

Les agriculteurs cultivant des céréales ne tolèrent pas les animaux sauvages alors qu'il est possible à la plupart de ces animaux de cohabiter avec les éleveurs. Les agriculteurs ont empiété sur les terres qui servaient de couloirs à gibier et à bétail au début des années 1960 et 1970, menaçant ainsi directement la survie de l'espèce dans les espaces touchés.

5. Utilisation du léopard en Ouganda

5.1 Utilisation traditionnelle et culturelle

Depuis des temps immémoriaux, les chefs traditionnels et les praticiens de la médecine traditionnelle utilisent la peau de léopard et d'autres produits dérivés à des fins culturelles. Pendant l'ère précoloniale, les populations locales utilisaient leur savoir traditionnel local pour éviter la surexploitation du léopard. Les cérémonies traditionnelles d'intronisation des rois, par exemple, lors desquelles on utilisait les peaux de léopard, avaient toujours lieu à la même

période de l'année et, de ce fait, l'utilisation de la peau de léopard était saisonnière. Sous les lois coloniales relatives à la gestion de la faune, l'administration n'a pas correctement protégé l'utilisation traditionnelle du léopard et n'a pas veillé à ce qu'elle soit viable et bien réglementée.

5.2 Ecotourisme

L'Ouganda est une destination recherchée des touristes attirés par l'écotourisme dans la région d'Afrique de l'Est. L'écotourisme lié aux observations de léopards est pratiqué à l'intérieur des zones protégées mais ce n'est pas le cas pour ce qui est des léopards des terres privées à cause de leur habitude de se dissimuler et/ou de leur mœurs discrètes, ainsi que de la nature de leur habitat fragmenté.

Bien que l'Ouganda mette actuellement en place un système de partage des recettes (20% des droits d'entrée) qui servent au financement des initiatives de développement et de conservation autour des zones protégées, les populations locales touchées par les dégâts que cause le léopard ne réalisent pas de profits économiques suffisants de la conservation des réserves naturelles pour compenser les frais consacrés à la conservation que cela implique.

De plus, ce plan a une portée limitée qui ne permet pas aux communautés éloignées des zones protégées, ou à celles qui ne possèdent pas d'aires protégées classées, ou encore celles qui en possèdent mais qui ne sont pas visitées par les touristes, de profiter de ce système de partage des recettes.

6. Proposition visant à inclure le léopard dans l'activité de la chasse sportive

Pour contribuer efficacement à la question citée ci-dessus, concernant l'opportunité des coûts liée au conflit du léopard avec d'autres formes d'utilisation des terres, il est nécessaire d'harmoniser la conservation du léopard et l'élevage afin de préserver les populations de léopards, et même d'autres populations de prédateurs, à l'extérieur des zones de conservation des réserves naturelles. On propose de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population des léopards vivant dans ce pays, et d'en autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, afin d'atténuer ce conflit, pour le moins complexe. Les recettes provenant de ce programme (les droits perçus liés aux animaux) seront utilisées pour compenser les dépenses des éleveurs et pour maintenir la conservation en général. C'est conforme à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13), Interprétation et l'application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I.

7. Justificatif

Les léopards posant des problèmes qui tuent le bétail sont tués par les populations locales qui, de ce fait, ne réalisent aucun profit économique. Les rapports faisant état de dégâts causés par les léopards augmentent et se généralisent. Pire encore, quoique la capacité de l'agence ougandaise *Wildlife Authority* à indemniser les fermiers touchés soit inscrite dans la loi, elle reste extrêmement limitée. C'est pourquoi la chasse sportive au léopard en augmentera la valeur (valeur ajoutée) bien plus que son empoisonnement ou que le fait de le tuer et de le laisser pourrir. Il générerait également des profits économiques concrets qui motiveraient les populations locales à le protéger au lieu de le considérer comme un animal nuisible. En d'autres termes, la plupart des paysans pourraient tolérer les léopards sur leur propriété s'ils avaient pour eux une valeur marchande.

La conservation des léopards vivant sur des terres privées devrait en toute logique se trouver améliorée grâce aux profits économiques réalisés. Les rendements réalisés dans le cadre du projet actuel de chasse sportive mis en place à l'extérieur du parc national du lac Mburo en est la preuve. En 2000, le Gouvernement ougandais a mis en œuvre un projet pilote de chasse sportive concernant les ongulés vivant dans les ranchs à bétail et dans les parcours situés autour du parc national du lac Mburo afin d'augmenter de la valeur des réserves naturelles après des années de grave détérioration. La population d'impalas, par exemple, a diminué de 16.000 en 1992 à 1600 en 1999 (Lamprey, 2006). Depuis le début du projet, le nombre des ongulés augmente régulièrement tant dans le parc que dans les ranchs alentours, et le braconnage a diminué de façon spectaculaire grâce aux opérateurs de la chasse sportive et aux communautés qui patrouillent activement les zones réservées à la chasse. C'est dû en grande partie au fait que les communautés ainsi que les propriétaires terriens se rendent compte de la valeur des réserves naturelles, avec 65% des droits de chasse allant aux

communautés et 10% de ces droits aux propriétaires terriens. Il faut croire que le léopard ne bénéficie pas encore de cette protection car il n'a pas encore été inclus dans le quota relatif à la chasse, et qu'il est encore considéré comme étant un fléau ou un animal nuisible pour le bétail, et de ce fait on continue à le tuer.

La politique du gouvernement concernant la bonne utilisation des réserves naturelles est d'encourager le public ainsi que le secteur privé à faire de l'élevage de gibier en ranch et en ferme, comme option d'utiliser les ressources des réserves naturelles de façon durable et d'en augmenter la valeur. Le léopard est cependant à l'origine de plus de conflits entre les gérants des réserves naturelles et les fermiers, et les investisseurs privés lorsqu'il attaque ou tue des animaux sauvages vivant dans des ranchs d'élevage du gibier. Le fait d'établir un quota de chasse relatif au léopard va donc générer des profits qui auront une influence positive sur le comportement des communautés, des éleveurs de gibier en ranch et des administrations locales vis-à-vis des léopards et d'autres grands prédateurs.

En adoptant la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP13), la Conférence des Parties a recommandé que "le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota ou tout nouveau quota (pour un Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session et amendée à sa 13^e session (Bangkok, 2004)".

8. Mesures de contrôle

8.1 L'Ouganda est Partie à la CITES, à l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, à l'Union mondiale pour la nature (UICN), à la Convention sur la diversité biologique (CDB), à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), à la Convention sur la diversité biologique et de la communauté d'Afrique de l'Est; il a une législation nationale efficace qui pénalise toute personne impliquée dans la chasse et/ou le commerce illicite du gibier. Toute forme d'utilisation des réserves naturelles en Ouganda est soumise à une procédure d'évaluation pour l'obtention d'un permis d'utilisation des réserves naturelles, y compris la chasse sportive, par la loi ougandaise sur la protection de la faune et de la flore. L'utilisation des réserves naturelles, telle que la chasse ne serait permise qu'à des chasseurs ou des opérateurs professionnels expérimentés, afin de garantir un professionnalisme dans les opérations et partant, l'efficacité du projet.

8.2 *Uganda Wildlife Authority* (UWA), l'autorité scientifique CITES chargée des animaux sauvages autres que les poissons, possède un système de gestion des informations capable de suivre les différents niveaux d'activités illégales, tel que le braconnage, et l'endroit où ces activités ont lieu, permettant ainsi à l'autorité de procéder à des opérations visant à contrôler la chasse illicite d'animaux sauvages. UWA mène régulièrement des inspections aéroportées et au sol pour déterminer les populations d'animaux sauvages. En sa qualité d'institution mandatée et d'autorité scientifique désignée, UWA est capable de déterminer les tendances d'exploitation, de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de réagir à temps au cas où le suivi des effets de la chasse sportive révèle que celle-ci nuit à la survie de l'espèce.

- a) Des procédures concrètes de demande et d'approbation concernant les droits d'utilisation des réserves naturelles ont été établies (y compris pour la chasse sportive).
- b) Les listes d'inspection et les procédures d'inspection et de suivi de l'importation ou de l'exportation d'envois d'espèces sauvages sont en place.
- c) Dans le cadre de l'actuel projet pilote, *Wildlife Authority* a déjà créé un comité technique pour les droits d'utilisation des réserves naturelles, chargé d'examiner les propositions participant à la fixation de quotas et à la formulation des avis de commerce non préjudiciable.

8.3 Le mémorandum d'accord qui sert de socle au partenariat pour l'utilisation durable des ressources relatives aux réserves naturelles (conclu entre le Gouvernement ougandais, la

communauté locale, les associations chargées des réserves naturelles et les chasseurs et concessionnaires professionnels).

Ces cinq dernières années, l'Ouganda a réalisé un projet pilote concernant la chasse sportive à l'extérieur du parc national du lac Mburo. La gestion du projet s'appuie sur un mémorandum d'accord officiel conclu entre *Wildlife Authority*, les administrations locales et les populations locales d'une part, et *Game Trails (U) Ltd*, une société privée de chasse professionnelle d'autre part. Le mémorandum définit les rôles et les responsabilités des parties et élabore des stratégies de surveillance de l'activité de la chasse. Ce cadre institutionnel sera reproduit et/ou mis à disposition pour la chasse du léopard.

8.4 Accent mis sur l'éthique de la chasse sportive

En Ouganda la chasse sportive est pratiquée selon un code de conduite strict: personne n'est autorisé, par exemple, à:

- a) Utiliser une arme à feu qui tire plus d'une cartouche d'une seule pression sur la détente.
- b) Chasser un animal quel qu'il soit, le soir, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.
- c) Chasser une femelle gravide ou accompagnée de ses petits, ou chasser de jeunes animaux.
- d) Chasser dans le parc national.
- e) Les chasseurs professionnels sont également tenus de remplir des formulaires qui reflètent des informations sur l'activité de la chasse sportive.

9. Quota proposé

L'Ouganda propose un quota annuel de 50 léopards autorisés à la chasse à travers le pays, ce qui représente un nombre prudent basé à la fois sur le contrôle des animaux causant des dégâts et sur la chasse sportive. Ce chiffre modeste sert à l'intervention de la gestion, et dans le même temps des recherches sont menées dans le cadre du projet pour couvrir le reste du pays. Ce chiffre sera revu, aussi bien au niveau interne qu'à la prochaine session de la Conférence des Parties, en fonction des résultats de cette intervention dans la gestion de la population de léopards.

10. Gestion des quotas

La gestion de ce quota se fera conformément à la résolution Conf. 10.14 et à l'Article 3, a) à c). Les organes de gestion des pays d'importation devront confirmer que les peaux ne seront pas utilisées à des fins principalement commerciales. Autrement dit, c'est le propriétaire dans le pays d'exportation (l'Ouganda) qui en est l'acquéreur et elles sont importées en tant que bien personnel qui ne sera pas revendu dans le pays d'importation. De plus, le propriétaire ne pourra pas importer plus de deux peaux par an.

Les peaux seront étiquetées avec un système d'auto-fermeture, indiquant le pays d'exportation, le numéro de spécimen par rapport au quota annuel, et l'année de capture (d'utilisation).

11. Défis à relever

11.1 Informations concernant la population de léopards

La présente proposition a été conçue dans le cadre d'un programme de partenariat entre les investisseurs privés, la communauté et le gouvernement, de façon à augmenter la valeur du léopard en tant qu'espèce qui représente un avantage concret pour les communautés rurales locales. Il n'a pas été possible de déterminer la population exacte de léopards car ce sont des animaux discrets et largement disséminés, ce qui rend leur population réelle difficile à déterminer. Pour traiter ce problème, l'Ouganda a entrepris, en collaboration avec le Programme de conservation des prédateurs et la Fondation *Wesmoeth Wildlife* (Pays-Bas), une

étude sur l'alimentation du léopard, son rapport à l'habitat et la densité de sa population dans le parc national du lac Mburo et les parcours aux alentours. En dépit de ce qui vient d'être mentionné, les caractères qualitatifs de la population sont une fonction du processus écologique global, et la fonction des systèmes entretenant la vie dans les parcours en question. L'accès à ces parcours dépend également des ressources disponibles et du moment où cela se passe, quand on sait que plusieurs léopards meurent chaque année dans le parc national du lac Mburo et dans les parcours alentours seulement.

11.2 Attitude négative des populations locales à l'encontre de cette espèce

De par son comportement rapide et insaisissable, le léopard est capable de dévaster de vastes superficies renfermant du petit ou du jeune bétail à l'intérieur de l'espace d'habitat. L'une de ses cibles principales est le chien qui assure la sécurité des populations nomades qui vivent dans la nature. Et comme il a été indiqué plus haut, de nombreuses personnes voient ces espèces comme "des animaux légendaires de la jungle", qui non seulement tuent le bétail mais qui menacent également la vie des hommes, causant une insécurité dans la société. Le léopard a un comportement de prédateur inhabituel: lorsqu'il entre dans un kraal d'animaux domestiques de petite taille, il les étrangle tous, les vide de leur sang et en mange à peine un en entier, pour autant qu'il le mange.

Les populations locales dont la seule richesse et les seules sources de revenus se limitent au bétail voient cela comme étant un "massacre gratuit". Les autres prédateurs principaux vivant dans le parc national du lac Mburo et les parcours alentours, et le reste de l'actuel espace d'habitat du léopard ailleurs dans le pays (les chiens de chasse et les lions), ont été exterminés localement depuis. Cette région représentait en Ouganda le principal bastion des lions et des chiens de chasse. Pendant que le léopard s'accroche à son comportement rapide et/ou insaisissable, l'agriculture et l'industrialisation sont en train de ravager les espaces d'habitat, en plus des méfaits d'établissements humains, situation que n'arrange guère l'attitude négative due à comportement inhabituel.

Un des éléments principaux qui constituent ce défi est la rapidité avec laquelle les gouvernements africains peuvent suffisamment augmenter la valeur de cette ressource (*Panthera pardus*) pour les populations rurales dont la vie en est menacée afin qu'il y ait un changement approprié dans leur attitude. Cela peut-il attendre la fin du processus scientifique qui vise à déterminer toute la population et les caractéristiques écologiques, et quel en est le rapport coût-efficacité envisagé?

Tableau 2. Bétail tué par le léopard et signalé à LMCA

Année	Lieu	Animaux tués			Remarques
		Chèvres	Moutons	Veaux	
2002	Ferme de Kisozi	2	1	6	
	Kabingo S/County	13	0	3	
	Kikatsi	4	3	10	Un léopard tué
2004	Nshara Government Ranch	0	0	3	Trois léopards tués à Rurambira
2005	Iyolwa-Tororo	5	4	0	
	Kashongi S/County	4	0	0	
	Sanga	3	0	0	Deux léopards morts empoisonnés
2006	Paroisse de Rurabira	12	0	2	Deux léopards morts empoisonnés
	Sanga	4	0	0	
	Kanyaryeru	6	0	0	
	Masha	8	0		
		61	8	24	

Tableau 3. Valeur estimée du bétail tué par des léopards

Animal	Nbre d'animaux tués	Prix à l'unité (UGX)	Coût total estimé
Chèvre	61	50 000 =	3 050 000 =
Mouton	8	35 000 =	280 000 =
Veau	24	150 000 =	3 600 000 =
Total			6 930 000 =

Les droits perçus sur la chasse au léopard lorsqu'elle est permise en République-Unie de Tanzanie et dans les régions de l'Afrique australe varient de 2000 à 2500 USD.

Par conséquent, les huit léopards tués dans les environs du lac Mburo après avoir attaqué et tué du bétail (dont la valeur se monte à (UGX 6 930 000=) sont estimés à une valeur qui va de 16.000 USD (UGX 29 440 000) à 20.000 USD (UGX 36 800 000=).

Cette opération simple permet de voir que les droits perçus sur les animaux dans l'utilisation des léopards qui posent des problèmes dépassent complètement les pertes subies par les fermiers, et pourraient les inciter à protéger l'espèce.

Tableau 4. Autres régions touchées par les problèmes que pose le léopard depuis octobre 2005

Date	Lieu	Description du problème
3 octobre 2005	Kayanja Trading Centre à Mukono (39 km de Jinja)	On a signalé la présence d'un léopard terrorisant le bétail et la population
13 décembre 2005	Wakyato- Luwero District	Un paysan a signalé la perte de 10 chèvres tuées par un léopard dans la région
27 février 2006	Wakayato Nakaseke	Un dégât signalé causé par le léopard
1 juin 2006	Ferme de Nakasongola Mandwa	Un Léopard causant des dommages
6 octobre 2006	Village de Katugo, Nsambya Subcounty , Kiboga District	Trois veaux tués par un léopard

12. Références

Lamprey, R. 2006. The Status of Large Mammals in Uganda. Nature and Wildlife Magazine, Vol. 1. No. 1. Nature Uganda, Kampala.

Martin, R.B. & de Meulenaer, T. (1988). Survey of the status of the leopard (*Panthera pardus*) in sub Saharan Africa. CITES, Switzerland.

Wijnstekers, W. (2003). L'évolution de la CITES (7^e édition). Secrétariat CITES.